

**MAIRIE  
de TORCY**

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Décision de non opposition en date du 07/08/2023

N° DP 071 540 23 M0021

Par :	EDF ENR représenté(e) par Monsieur DECLAS Benjamin
Demeurant à :	27 CHEMIN DES PEUPLIERS VEELLAGE DE DARDILLY 69570 DARDILLY
Sur un terrain sis à :	115 RESIDENCE DU LAC 71210 TORCY 540 AD 672
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïque sur toiture

**Le Maire de la Ville de TORCY**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 18/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H),  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 06/10/2022 approuvant la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) approuvé le 18/06/2020,  
Vu la convention passée entre la commune et la CUCM transférant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CUCM en date du 07/03/2017,  
Vu la déclaration préalable n° DP 071 540 23 M0021 délivrée par arrêté en date du 07/08/2023,  
Vu la demande de retrait de la déclaration préalable susvisé, en date du 04/09/2023,

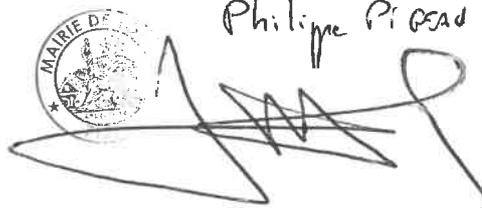
**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable, pour le projet décrit dans le dossier susvisé, fait l'objet d'un **retrait** à la demande du pétitionnaire.

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le ..... 27 SEP. 2023 .....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..... 5 OCT. 2023 .....  
LE MAIRE,

TORCY, le 25 SEP. 2023  
Le Maire,

Philippe PIGEAD



Philippe PIGEAD

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).